

# Aide « gaz et électricité » : le délai pour la demander est prolongé

CHRISTOPHE PITAUD | Le 28/09 à 14:00

**Les entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité ont jusqu'au 31 décembre 2022 pour demander l'aide destinée à compenser les surcoûts qu'elles subissent à ce titre.**

Vous le savez : une aide financière de l'État a été instaurée il y a quelques mois en faveur des entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité, et qui sont donc très impactées par la hausse des prix de l'énergie provoquée par la guerre en **Ukraine** (<https://business.lesechos.fr/entrepreneurs/gestion-finance/0701429397230-ukraine-remboursement-des-pge-le-retour-des-problemes-de-tresorerie-348038.php>). Cette aide, qui peut être demandée depuis le 4 juillet dernier, a pour objet de compenser les surcoûts des dépenses de gaz et d'électricité supportés par ces entreprises.

PUBLICITÉ

Plus précisément, l'aide, qui est ouverte à tous les secteurs d'activité et quelle que soit la taille de l'entreprise, s'adresse aux entreprises :

- dont les achats de gaz et/ou d'électricité ont représenté au moins 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021 ;
- et qui ont subi un doublement du prix d'achat d'électricité et/ou de gaz sur la période trimestrielle mars-avril-mai 2022 et/ou juin-juillet-août 2022 par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021.

Précision : l'aide concerne également les associations qui sont assujetties aux impôts commerciaux et qui emploient au moins un salarié.

## Jusqu'au 31 décembre 2022

Initialement, il était prévu que les demandes pour percevoir l'aide au titre de la période mars-avril-mai 2022 devaient être déposées avant le 18 août 2022 et celles au titre de la période juin-juillet-août 2022 au plus tard le 30 octobre 2022.

Comme annoncé récemment par le ministre de l'Économie et des Finances, la date limite pour déposer les demandes concernant les périodes de mars à mai 2022 et de juin à août 2022 vient d'être officiellement repoussée jusqu'au 31 décembre 2022. Ce report étant destiné à permettre aux entreprises concernées de rassembler l'ensemble des pièces nécessaires et de les faire certifier par le cabinet d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes.

En pratique : les demandes, accompagnées d'un certain nombre de pièces justificatives (déclaration sur l'honneur de l'entreprise, attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, factures d'énergie, fiches de calcul de l'EBE et de l'aide, RIB), doivent être déposées via l'espace professionnel de l'entreprise sur le site [www.impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)<https://www.impots.gouv.fr/plan-de-resilience-aide-gaz-electricite>.

## Une aide bientôt élargie

Compte tenu des tensions actuelles sur les marchés du gaz et de l'électricité, le ministre de l'Économie et des Finances a annoncé récemment que l'aide « gaz et électricité » allait être prolongée.

Ainsi, initialement prévue pour les surcoûts de dépenses de gaz et d'électricité supportés au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2022, l'aide devrait être prolongée pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2022.

En outre, ses conditions d'octroi pourraient être simplifiées pour permettre à un plus grand nombre d'entreprises d'en bénéficier. Ainsi, notamment, la condition, actuellement exigée pour certaines entreprises, de subir une baisse d'au moins 30 % de leur excédent brut d'exploitation (EBE) par rapport à 2021 pourrait être supprimée. Par conséquent, une simple baisse de l'EBE devrait leur suffire pour percevoir l'aide. À suivre...

**Décret n° 2022-1250 du 23 septembre 2022, JO du 24 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046325599>)**

[[k4\_19274462.jpeg]]

([javascript:void\(0\);](#))